

Annexe : Conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels des pompiers volontaires

A.) Pompiers volontaires

§ 1 Brigadier-aspirant

(1) Le pompier volontaire membre d'un service d'incendie et de sauvetage communal ou d'une brigade des sauveteurs de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire INCSA et brigadier-aspirant.

(2) Le pompier volontaire membre d'une brigade des secouristes et ambulanciers de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire SAP et brigadier-aspirant.

(3) Le pompier volontaire membre d'une unité spéciale de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire GIS et brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et brigadier.

(2) Le pompier volontaire justifiant du niveau de brevet d'aptitude de lutte contre les incendies de 1^{er} niveau ou du brevet de secouriste-sauveteur est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et brigadier.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 1^{er} niveau ou du cours de formation de base pour « first responder » est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et brigadier.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'hommes grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier GIS et brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du cours théorie de port de protection isolante de respiration est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et caporal.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal.

§ 4 Caporal-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et caporal-chef.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal-chef.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et caporal-chef.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal-chef.

(5) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'hommes grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier GIS et caporal-chef.

§ 5 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal-chef de 1^{ère} classe.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et caporal-chef de 1^{ère} classe.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal-chef de 1^{ère} classe.

§ 6 Sergent

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi de chef d'agrès INCSA et sergent.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau et du cours d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et sergent.

(3) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un corps d'incendie et de sauvetage communal et ne justifiant pas du brevet d'aptitude de lutte contre les incendies de 2^{ème} niveau, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants ou du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de section et sergent.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

et justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités et ne validant pas la formation d'initiation à la chaîne de commandement est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et sergent.

§ 7 Sergent-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et sergent-chef.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités et ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et sergent-chef.

§ 8 Sergent-major

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et sergent-major.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités, ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement et justifiant de 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et sergent-major.

§ 9 Adjudant

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et adjudant.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;

- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités, ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement et justifiant de 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et adjutant.

§ 10 Adjudant-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un service d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et adjudant-chef.

§ 11 Adjudant-major

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et adjudant-major.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre adjoint au sein du CGDIS est nommé dans le grade d'adjudant-major.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe adjoint dans une de ces unités et ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe adjoint GIS et adjudant-major.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe adjoint s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 12 Lieutenant

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 25 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et lieutenant.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS est nommé lieutenant.

(3) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre adjoint au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé lieutenant.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe adjoint dans une de ces unités, ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant de 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe adjoint GIS et lieutenant.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe adjoint s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement

(5) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;

- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités et ayant validé la suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe GIS et lieutenant.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 13 Lieutenant de 1^{ère} classe

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé lieutenant de 1^{ère} classe.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités, ayant validé la suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe GIS et lieutenant de 1^{ère} classe.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 14 Capitaine

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile ou comme inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint

et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et du cours d'initiation au commandement au niveau compagnie est nommé à l'emploi de chef de compagnie et capitaine.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 25 années de service est nommé capitaine.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités, ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant de 25 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de groupe GIS et capitaine.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 15 Lieutenant-colonel

- (1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et du cours d'initiation au commandement au niveau bataillon, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de bataillon et lieutenant-colonel.

B.) Les membres de la base nationale de support de la protection civile

- (1) Les membres de la base nationale de support de la protection civile participants aux missions opérationnels, notamment dans le groupe logistique et dans le groupe de ravitaillement, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.
- (2) Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers membres d'un groupe d'intervention spécialisé.